

Questionnaire 2022 de la 1ère Commission d'Etude de l'UIM

« Procédures disciplinaires et indépendance judiciaire »

République de Guinée

QUESTIONS :

- 1) **Quel type d'allégation peut justifier une procédure disciplinaire à l'encontre des juges dans votre Pays : le comportement d'une personne seulement dans le lieu de travail ou aussi dans sa vie privée? Donnez quelques exemples, s'il vous plait. Le contenu des décisions rendues par les juges peut-il également donner lieu à des procédures disciplinaires ? Les juges, peuvent-ils être criminellement mis en examen pour le contenu de leurs décisions judiciaires en toutes circonstances ?**

En République de Guinée, le comportement indélicat d'un juge tant dans son lieu de travail que dans sa vie privée, peut justifier une procédure disciplinaire à son encontre. Il en est d'ailleurs de même que les magistrats du parquet.

En effet, en application de l'article **13** de **Loi organique L/054/CNT/2013** du 17 mai 2013, portant statut des magistrats, les magistrats, avant d'entrer en fonction, prêtent serment dans les termes ci-après :

« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions de magistrat, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence des juridictions et d'observer en tout la réserve, l'honneur et la dignité et de me comporter en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Il s'ensuit qu'en cas de violation de ces dispositions légales, le magistrat concerné sera passible de sanction disciplinaire.

En guise d'illustrations, on peut citer :

-Dans le lieu du travail : les absences répétées et injustifiées, les faits de concussion, de corruption et d'enrichissement illicite;

Dans la vie socio-privée : Nous avons : l'ivrognerie, l'insolence, les brutalités et autres inconduites notoires contraires aux bonnes mœurs.

En ce qui concerne le contenu des décisions rendues par les juges, cela ne peut en principe donner lieu à des procédures disciplinaires dès lors qu'il y a des voies de recours qui sont prévues par les codes de procédure pénale, civile économique et administrative. En l'espèce, si le contenu des décisions rendues par les juges viole en tout ou en partie la loi, en la forme ou au fond, la procédure normale est l'exercice des voies de recours légales par la partie au procès qui se sent préjudiciée par la décision. Toutefois, il faut noter qu'en cas d'insuffisance professionnelle avérée, le juge pourrait s'exposer à des poursuites disciplinaires.

Il y a lieu de noter que *tout magistrat objet de poursuite pour une infraction passible d'une peine privative de liberté doit également faire l'objet de poursuites disciplinaires. Il lui est interdit de plein droit d'exercer jusqu'à la fin de la poursuite* (article 39 la loi sus référencée).

La question de savoir si les juges, peuvent être criminellement mis en examen pour le contenu de leurs décisions judiciaires, il faut noter que les juges ne peuvent nullement être criminellement mis en examen pour le contenu de leurs décisions judiciaires.

- 2) Quel organe est responsable des procédures disciplinaires à l'encontre des juges dans votre pays ? L'organe qui exécute la procédure disciplinaire est-il le même que celui qui impose les sanctions ? Quelle est la composition de l'organe responsable des procédures disciplinaires (ainsi que celui qui doit appliquer les sanctions aux juges, s'il n'est pas le même) ? Est-il composé uniquement de juges, a-t-il une composition mixte, ou est-il composé uniquement de professionnels en dehors de la branche judiciaire ? Décrivez, s'il vous plait, la composition de cet organe (ces organes).**

En République de Guinée, l'organe qui est responsable des procédures disciplinaires à l'encontre des juges ou des magistrats en général, est le « Conseil supérieur de la magistrature » en abrégé C.S.M.

En effet, l'article 1^{er} de la **loi organique L/055/CNT/2013** du 17 mai 2013 détermine la composition de cet organe comme suit : « Le conseil supérieur de

la magistrature, comprend dix-sept(17) membres dont quatre(4) membres de droit et treize(13) membres désignés par leurs pairs. »

En l'espèce, les articles **2, 3, 4** et **5** disposent respectivement :

-Article 2 : « Le conseil supérieur de la magistrature est présidé par le président de la République. Le ministre de la Justice, garde des sceaux en est le vice-président. ».

- Article 3 : « Sont également membres de droit du conseil supérieur de la magistrature :

- Le premier président de la Cour suprême ;
- Le procureur général près ladite Cour ;

- Article 4 : « Les treize (13) autres membres du conseil sont :

- Un premier président de la Cour d'Appel, désigné par ses pairs ;
- Deux magistrats de la Cour suprême élus en assemblée générale de ladite Cour ;
- Un procureur général près la Cour d'Appel, désigné par ses pairs ;
- Un magistrat de l'administration centrale du Ministère de la Justice, désigné par ses pairs ;
- Un président du tribunal de première instance, désigné par ses pairs ;
- Un procureur de la République désigné par ses pairs.».

-Article 5 : « Les membres de droit sont désignés eu égard au poste qu'ils occupent ; leur qualité fixe la durée de leur mandat et ils sont remplacés de plein droit dès la nomination de leurs successeurs.».

Il résulte de ces dispositions que le CSM n'est pas uniquement composé de juges, il a une composition mixte.

Il comprend aussi de procureurs et d'autres magistrats de l'administration centrale qui, la plupart, dans leurs fonctions actuelles ne sont ni juges, ni procureurs. Mieux, le président de la République qui préside cet organe en Guinée n'est pas un magistrat et le Ministre de la Justice qui en est le vice-président n'est pas toujours un juge ou un magistrat.

En Guinée, l'organe qui est responsable des procédures disciplinaires à l'encontre des juges est le conseil supérieur de la magistrature dont nous venons de dégager la description. C'est le même organe qui exécute les procédures

disciplinaires et impose les sanctions aux juges et à tous les magistrats en cas de faute. Mais, il faut préciser que conformément à la loi organique, il existe une organisation interne au sein du conseil, qui détermine les membres chargés de l'enquête préalable obligatoire et les membres chargés de prononcer la sanction. Pour précision, ce sont les dispositions des articles **23, 24, 25** et **suivants** de la loi organique **L/055/CNT/2013** du 17 mai 2022, qui prévoient les instances internes du conseil et les membres compétents pour les enquêtes préalables et ceux compétents pour la prise ou l'imposition des sanctions, le tout sous le contrôle du premier président de la Cour suprême en tant que président de la formation disciplinaire.

3) Quelles sont les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux juges dans votre pays ? La sanction disciplinaire de la destitution est-elle parmi elles ? Une condamnation judiciaire pour un crime peut-elle entraîner une peine de destitution ?

En République de Guinée, les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux juges ou aux magistrats en général sont prévues par **l'article 36** de la **loi organique L/054/CNT/2013** du 17 mai 2013, portant statut des magistrats, qui dispose : « Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- Le déplacement d'office ;
- La suspension avec ou sans perte de traitement ;
- Le retrait de certaines fonctions ;
- La radiation du tableau d'avancement ;
- L'abaissement d'un ou de plusieurs échelons ;
- La rétrogradation ;
- La mise à la retraite d'office avec ou sans perte de droit à la pension ;
- La révocation. ».

La question de savoir si la destitution est parmi les sanctions disciplinaires des juges, il est à répondre par l'affirmative car le législateur guinéen parle de révocation en lieu et place de destitution. Il faut noter que les deux mots ont le même sens et les mêmes conséquences juridiques.

La question de savoir si une condamnation judiciaire pour un crime peut-elle entraîner une peine de destitution d'un juge, il faut répondre par l'affirmative.

Nous devons préciser que notre loi n'a pas fait de distinctions entre crime et délit. Elle a traité la question dans sa globalité en évoquant la condamnation pénale tout simplement.

Le code pénal guinéen en ses **articles 48, 49 et 50** nous parle des peines accessoires et complémentaires parmi lesquelles, figure la dégradation civique qui englobe en son sein, la destitution.

Les peines accessoires sont celles qui s'ajoutent de plein droit aux condamnations principales.

Les peines complémentaires sont celles qui nécessitent une décision spéciale motivée du juge.

Ainsi, la dégradation civique étant une peine accessoire de toute peine criminelle, prévue par les dispositions des **articles 48, 49 et 50** du code pénal guinéen, il n'est pas exclu que la destitution ou l'exclusion de toute fonction, tout emploi ou office public soit prononcée par une juridiction à l'encontre d'un magistrat.

- 4) Dans la procédure disciplinaire engagée contre les juges dans votre pays, un procès équitable est-il accordé ? Y a-t-il un appel contre la décision imposant une sanction disciplinaire aux juges ? Pendant la procédure disciplinaire, le juge peut-il être suspendu de ses fonctions ? Le juge suspendu pendant les procédures disciplinaires continue-t-il de toucher un salaire ou subit-il une réduction de revenu quelconque ?**

En République de Guinée, tout magistrat poursuivi devant la Commission disciplinaire du Conseil Supérieur de la Magistrature bénéficie d'un procès équitable.

Il peut se faire assister par l'un de ses pairs ou un avocat. En cas de maladie ou d'empêchement justifié, il peut se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat.

En vertu des dispositions de l'article 31 de la loi **organique L/054/CNT/2013** du 17 mai 2013 portant statut des Magistrats en Républiques de Guinée, **le magistrat mis en cause a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur.**

Son conseil a également droit à la communication des mêmes documents.

La question de savoir s'il y a un appel contre la décision imposant une sanction disciplinaire aux juges, il faut noter que la décision du Conseil de discipline, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucune voie de recours, même devant la Cour suprême (**article 33 de la loi 054/AN/2013**).

La question de savoir si le juge, pendant la procédure disciplinaire, peut être suspendu de ses fonctions, il faut noter que conformément à l'article **38** de la **loi 054/AN/2013** : « *Le ministre de la Justice, garde des Sceaux saisi d'une plainte ou informé d'un fait de nature à entraîner une sanction disciplinaire contre un magistrat, après vérification, met en mouvement l'action disciplinaire en saisissant le Conseil supérieur de la magistrature.*

Le ministre de la Justice, garde des Sceaux peut suspendre par arrêté le magistrat mis en cause pour une durée qui ne peut excéder trente (30) jours...».

La suspension d'un magistrat ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique.

Dans ce cas, le Conseil supérieur de la magistrature doit être saisi dans les trente jours. Passé ce délai, le magistrat concerné reprend d'office ses fonctions.

Par ailleurs, il est important d'indiquer qu'en faisant cas de la suspension avec ou sans perte de traitement, l'article **36** de la **loi 054/AN/2013** a évoqué de façon superficielle la suspension avec perte de traitement sans donner de moindres détails et/ou précisions relatifs à une réduction de revenu quelconque.

- 5) Y a-t-il eu des changements récents dans les procédures disciplinaires qui peuvent être considérés comme une violation de l'indépendance judiciaire dans votre pays ? Dans l'affirmative, ces changements ont-ils été introduits par des modifications de la législation, ou les lois existantes ont-elles été appliquées différemment ? Veuillez préciser.**

Depuis l'entrée en vigueur de la **loi organique L/054/CNT/2013** du 17 mai 2013, portant statut des Magistrats, il n'y a eu aucun changement récent dans les procédures disciplinaires, qui peut être considéré comme une violation de l'indépendance judiciaire en République de Guinée.

Il y a lieu de préciser que depuis le 05 septembre 2021, la République de Guinée est en transition. Cela nécessite incontestablement une vigilance constante de **l'Association des Magistrats de Guinée (AMG)** en vue de promouvoir et protéger les intérêts matériels et moraux des Magistrats de Guinée à travers les différents projets et propositions de lois.